



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.237/82
4 janvier 1995

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
D'UNE CONVENTION-CADRE SUR LES
CHANGEMENTS CLIMATIQUES
Onzième session
New York, 6-17 février 1995
Point 7 a) de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX ENGAGEMENTS

PREMIER EXAMEN DES INFORMATIONS COMMUNIQUEES PAR CHACUNE
DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I DE LA CONVENTION

Aperçu des questions que le Comité devra examiner

Note du secrétariat intérimaire

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 4	2
A. Mandat du Comité	1 - 2	2
B. Portée de la présente note	3	3
C. Mesures que le Comité pourrait prendre	4	3
II. COMPILATION ET SYNTHESE	5 - 8	3
III. FREQUENCE DES COMMUNICATIONS ULTERIEURES	9 - 15	4
IV. EXAMEN PAR LES ORGANES SUBSIDIAIRES DES COMMUNICATIONS EMANANT DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I	16 - 22	5
V. EXAMENS APPROFONDIS	23	7
VI. DIRECTIVES POUR L'ELABORATION DES COMMUNICATIONS PAR LES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I	24 - 26	8

Annexe : Projet de recommandation

I. INTRODUCTION

A. Mandat du Comité

1. La présente note a pour objet de donner un aperçu des questions encore en suspens touchant le premier examen des informations communiquées par chacune des Parties visées à l'annexe I de la Convention et d'aider ainsi le Comité à achever ses travaux sur ce point de l'ordre du jour. Faisant suite aux demandes d'établissement de documents formulées par le Comité à ses neuvième et dixième sessions, elle comprend notamment des propositions et/ou projets de recommandations, sur les points suivants :

- Directives pour l'élaboration des communications initiales par les Parties visées à l'annexe I de la Convention
- Fréquence des communications ultérieures des Parties visées à l'annexe I
- Modalités d'examen par les organes subsidiaires des rapports d'examen approfondi et des diverses communications (voir A/AC.237/55, annexe I, décision 9/2; A/AC.237/76, annexe I, décision 10/1)

2. Les documents ci-après ont aussi un rapport avec le point de l'ordre du jour considéré :

a) Communications nationales présentées par les Parties visées à l'annexe I de la Convention;

b) Résumés analytiques des communications nationales publiés comme documents du Comité (série A/AC.237/NC...) dans les langues officielles de l'ONU;

c) Compilation et synthèse des 15 communications nationales, établies par le secrétariat intérimaire avec l'assistance d'experts dont des gouvernements et des organisations intergouvernementales ont prêté les services (A/AC.237/81);

d) Compilation des observations reçues des Parties et d'autres Etats membres sur l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I (A/AC.237/Misc.42);

e) Note du secrétariat intérimaire sur les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention (A/AC.237/85);

f) Décisions ci-après du Comité :

- Décision 9/2 sur les directives et procédures applicables aux communications initiales (A/AC.237/55, annexe I)

- Décision 10/1 concernant l'examen approfondi des communications nationales (A/AC.237/76, annexe I)
- Décision 10/2 concernant les organes subsidiaires créés par la Convention (A/AC.237/76, annexe I)

g) Note sur l'état de la situation en ce qui concerne les communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (A/AC.237/INF.16/Rev.2).

B. Portée de la présente note

3. Dans sa section II, la présente note propose une façon d'aborder le débat sur la compilation/synthèse des communications nationales à la onzième session. Les sections III et IV donnent suite aux demandes formulées par le Comité touchant la fréquence des communications et les modalités d'examen par les organes subsidiaires des rapports d'examen approfondi et des diverses communications. La section V aborde la seule question en suspens concernant le processus d'examen approfondi. Dans la section VI, on revient sur les directives pour l'élaboration des communications initiales. Sur la base des propositions figurant dans la présente note, le secrétariat intérimaire a établi un projet de recommandation à adresser à la Conférence des Parties à sa première session. Ce projet de recommandation porte sur le processus d'examen des communications et constitue l'annexe I.

C. Mesures que le Comité pourrait prendre

4. Le Comité voudra peut-être examiner les questions soulevées dans les sections ci-après et, sur cette base, examiner le projet de recommandation ci-joint à adresser à la Conférence des Parties afin d'adopter une version acceptée de ce texte ainsi que le projet de recommandation connexe concernant l'examen approfondi des communications des Parties visées à l'annexe I, projet qu'il a provisoirement approuvé à sa dixième session (A/AC.237/76, annexe II de la décision 10/1).

II. COMPILATION ET SYNTHÈSE

5. A sa neuvième session, le Comité a décidé de mener à bien à sa onzième session, à titre provisoire, l'examen des communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention (A/AC.237/55, annexe I, décision 9/3 B). A sa dixième session, le Comité a prié le secrétariat intérimaire d'établir, aux fins d'examen par le Comité à sa onzième session et de transmission ultérieure à la première session de la Conférence des Parties, une compilation/synthèse des communications nationales déjà soumises par les Parties visées à l'annexe I de la Convention (A/AC.237/76, annexe I, décision 10/1, par. 2).

6. Le Comité sera saisi d'un rapport du secrétariat intérimaire constituant une compilation/synthèse de 15 communications nationales (A/AC.237/81). Le Comité souhaitera peut-être tenir une discussion générale sur ce document pour en dégager des conclusions ou des recommandations à adresser à la Conférence des Parties à sa première session. La discussion pourrait notamment porter sur le fond du document et les questions qui y sont

soulevées, la démarche et le mode de présentation adoptés ainsi que sur la méthode suivie pour établir ledit document. Les Parties sont invitées à porter par écrit à l'attention du secrétariat toute erreur factuelle qui pourrait figurer dans le document mais qu'il n'y aurait pas lieu de faire examiner par le Comité. La compilation/synthèse pourrait aussi être utile pour l'examen d'autres points de l'ordre du jour.

7. Comme le prévoit la décision 10/1, la compilation/synthèse serait aussi communiquée à la Conférence des Parties à sa première session en tant que document du secrétariat; la négociation d'un texte concerté, même si elle est souhaitable, n'est pas possible, faute de temps, à la onzième session. Toute erreur factuelle qui serait signalée par écrit ou au cours de la discussion qu'aurait le Comité pourrait être corrigée par un rectificatif établi par le secrétariat.

8. A l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'annexe II de la décision 10/1 (A/AC.237/76, annexe I), le Comité recommande à la Conférence des Parties de prier, à sa première session, le secrétariat intérimaire d'établir avant la deuxième session une deuxième compilation/synthèse couvrant les communications non couvertes par la première.

III. FREQUENCE DES COMMUNICATIONS ULTERIEURES

9. Le secrétariat intérimaire a été prié d'établir une note succincte et des propositions concernant la fréquence des communications ultérieures des Parties visées à l'annexe I de la Convention (A/AC.237/76, annexe I, décision 10/1, par. 5).

10. Selon le paragraphe 5 de l'article 12 de la Convention, c'est la Conférence des Parties qui fixe la fréquence des communications ultérieures de toutes les Parties, en tenant compte des différences d'échéance indiquées dans ledit instrument. A sa neuvième session, le Comité a recommandé que la Conférence des Parties prenne cette décision à sa première session (A/AC.237/55, annexe I, décision 9/2, alinéa b) du paragraphe 2). Six pays ont communiqué au secrétariat des observations sur cette question (A/AC.237/Misc.42). Ils se sont déclarés préoccupés par la charge que représenterait pour eux l'obligation de soumettre fréquemment des communications et ont proposé des périodicités allant de deux à cinq ans. En outre, plusieurs ont noté l'intérêt d'une communication annuelle de données d'inventaire.

11. Il sera important que la Conférence des Parties décide, à sa première session, de la date de soumission des deuxièmes communications des Parties visées à l'annexe I. Avant de fixer la fréquence des communications nationales, on pourrait attendre d'avoir acquis davantage d'expérience et d'avoir reçu des conseils complémentaires des organes subsidiaires. Le Comité voudra peut-être adresser une recommandation à ce sujet à la Conférence des Parties réunie à sa première session.

12. La Conférence des Parties doit procéder au deuxième examen des alinéas a) et b) du paragraphe 2 de l'article 4 avant la fin de 1998. Les nouvelles communications nationales des Parties visées à l'annexe I constitueraient des apports essentiels pour cet examen. Si l'on évalue entre 30 et 35 le

nombre de communications qui devront faire l'objet d'un examen approfondi ainsi que d'une compilation et d'une synthèse dans un rapport destiné à une session de la Conférence des Parties, il faudra compter au moins 18 mois pour mener ces tâches à bien.

13. Compte tenu de ce délai et en supposant que la quatrième session de la Conférence des Parties aura lieu au milieu de 1998, le Comité voudra peut-être examiner la question de savoir si la date de présentation de la deuxième communication complète des Parties visées à l'annexe I devrait être fixée au 15 janvier 1997. Le Comité souhaitera peut-être envisager de recommander d'exempter à cet égard tout Etat Partie qui aurait présenté sa communication initiale dans les 12 mois précédant cette date.

14. Pour prendre des décisions sur la date de soumission et l'examen des deuxièmes communications des Parties visées à l'annexe I, il faudra tenir compte du fait que 34 Parties non visées à l'annexe I sont censées présenter leurs communications le 21 mars 1997 au plus tard et que 18 autres doivent le faire avant la fin de septembre 1997. Quelle que soit la décision que la Conférence des Parties prendra sur ces questions, il faudra prévoir suffisamment de temps et de ressources pour que les deux processus d'examen soient menés par les organes appropriés établis par la Convention et pour que leurs résultats soient examinés par la Conférence des Parties. Les directives concernant l'élaboration des communications des Parties non visées à l'annexe I et le processus d'examen et de synthèse de ces communications doivent encore être arrêtés par la Conférence des Parties.

15. Le Comité voudra peut-être aussi recommander de prier les parties visées à l'annexe I de présenter annuellement des données d'inventaire actualisées. La date limite pourrait être fixée au 15 janvier. Ces données pourraient être communiquées pour la première fois au plus tard le 15 janvier 1996. Elles porteraient, si nécessaire, sur 1990 (données actualisées) ainsi que sur 1991, 1992 et 1993 et, si ces chiffres sont disponibles, sur 1994. Les Parties qui établissent leurs inventaires moins d'une fois par an pourraient proposer d'autres arrangements adaptés à leur situation. On pourrait aussi envisager des calendriers de présentation différents selon les gaz; ainsi certaines données pourraient être fournies chaque année et d'autres moins régulièrement.

IV. EXAMEN PAR LES ORGANES SUBSIDIAIRES DES COMMUNICATIONS EMANANT DES PARTIES VISEES A L'ANNEXE I

16. Le Comité a prié le secrétariat intérimaire d'établir une note succincte et des propositions concernant les modalités d'examen par les organes subsidiaires des rapports d'examen approfondi et des différentes communications (A/AC.237/76, annexe I, décision 10/1, par. 5). Les Parties et les autres Etats membres n'ont pas abordé cette question dans leurs communications.

17. A sa dixième session, le Comité a provisoirement adopté une recommandation à adresser à la Conférence des Parties à sa première session sur les fonctions des organes subsidiaires créés par la Convention (A/AC.237/76, annexe I, décision 10/2). Dans le "projet de décision" figurant dans l'annexe I de la décision 10/2, le Comité définit les fonctions des deux

organes subsidiaires et énumère les tâches qu'ils entreprendraient entre la première et la deuxième session de la Conférence des Parties. Un programme de travail est proposé pour ces organes dans le document A/AC.237/85. Le projet de décision dispose en outre que les deux organes subsidiaires participeront au processus d'examen et de synthèse, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) pour les aspects scientifiques et techniques, et l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre (SBI) pour les aspects politiques.

18. Dans ce contexte, on peut rappeler certaines des dispositions de l'annexe II de la décision 10/1. Chaque équipe d'examen doit établir, sous sa responsabilité collective, un rapport d'examen approfondi. Si la Partie dont la communication est examinée et l'équipe d'examen ne parviennent pas à s'entendre sur l'inclusion des observations de ladite Partie dans le rapport, le secrétariat doit faire en sorte que celles-ci figurent dans une section distincte du résumé du rapport. Le résumé devrait être distribué à toutes les Parties et aux observateurs accrédités de la Conférence des Parties. Des exemplaires du rapport d'examen complet seront fournis sur demande.

19. La question à éclaircir à ce stade est celle de savoir comment les organes subsidiaires aborderaient la question de l'examen des communications nationales dans le cadre de leur ordre du jour. On est parti de l'hypothèse selon laquelle un débat complet sur chaque communication nationale serait difficile compte tenu du nombre de communications, du temps disponible pour les réunions et de la taille des organes subsidiaires. Conformément à la demande du Comité, le secrétariat intérimaire présente la proposition ci-après.

20. Chacun des organes subsidiaires inscrirait régulièrement à son ordre du jour un point touchant l'examen des communications nationales (A/AC.237/85, par. 9). Parmi les documents disponibles au titre de ce point figureraient les diverses communications nationales, les rapports d'examen approfondi soumis par les équipes d'examen avant la session et, pour certaines sessions, un projet de document de compilation/synthèse. Le SBI bénéficierait aussi des conseils du SBSTA. Ledit point pourrait être examiné par les organes subsidiaires selon les modalités suivantes :

a) Le secrétariat pourrait présenter un rapport succinct sur les questions scientifiques/techniques et les questions relatives aux politiques découlant des examens effectués respectivement par le SBSTA et le SBI. Dans la plupart des cas, il s'agirait de questions générales, mais il serait possible de prendre note de problèmes particuliers qui pourraient avoir été soulevés par les équipes d'examen dans les rapports d'examen approfondi. En outre, le SBSTA pourrait faire rapport au SBI sur les conclusions découlant de son analyse scientifique et technique;

b) Des représentants des deux organes pourraient examiner ces questions et toutes autres questions éventuelles. Les Parties intéressées auraient ainsi l'occasion de faire des observations sur les rapports d'examen approfondi et les autres Parties celle d'en faire sur les questions générales ou de soulever des questions expressément liées à un rapport d'examen

approfondi. Les représentants auraient la possibilité de poser des questions aux Parties intéressées (les membres des équipes d'examen approfondi ne seraient présents que dans la mesure où ils feraient partie d'une délégation nationale);

c) Le SBI communiquerait à la Conférence des Parties les résumés des rapports d'examen approfondi accompagnés des conclusions et/ou recommandations éventuelles du SBSTA ainsi que de toutes conclusions et/ou recommandations que lui-même aurait pu adopter (les textes des rapports d'examen approfondi ne seraient pas modifiés);

d) Aux sessions où serait examiné un projet de compilation/synthèse des communications, il y aurait un débat sur les aspects pertinents du document au sein du SBSTA puis du SBI, après quoi le projet serait communiqué à la Conférence des Parties avec les conclusions éventuelles de ces organes.

21. On peut prévoir que la Conférence des Parties aurait systématiquement à son ordre du jour un point concernant l'examen des communications nationales. Normalement, elle n'examinerait pas en détail les diverses communications nationales ou les divers rapports d'examen approfondi. Cependant, au moment où il serait envisagé d'adopter l'ordre du jour, toute Partie pourrait proposer que ces communications ou rapports soient pris en compte.

22. Les modalités devraient faire l'objet d'un examen fondé sur l'expérience. Dans ce contexte, la recommandation provisoire sur les organes subsidiaires établie par le Comité à l'intention de la Conférence des Parties réunie à sa première session contient une demande tendant à ce que les deux organes élaborent des propositions sur leurs activités à plus long terme et leur organisation, y compris sur d'éventuels aménagements concernant les fonctions et/ou la répartition du travail. Pour ce faire, il serait souhaitable que les bureaux des deux organes, aidés par le secrétariat, coordonnent l'élaboration desdites propositions.

V. EXAMENS APPROFONDIS

23. A sa dixième session, le Comité a décidé de recommander provisoirement à la Conférence des Parties d'adopter à sa première session un projet de décision concernant l'examen approfondi des communications initiales des Parties visées à l'annexe I (annexe I du document A/AC.237/76, annexe II de la décision 10/1). Pour compléter le projet de décision recommandé, le Comité devra se prononcer sur la façon dont les mandats des organes subsidiaires devraient être définis. On peut s'inspirer de la recommandation provisoire adressée à la Conférence des Parties à sa première session, recommandation qui concerne les organes subsidiaires créés par la Convention et qui a été évoquée au paragraphe 17 ci-dessus. Pour harmoniser les deux recommandations, le Comité voudra peut-être examiner les amendements ci-après au texte du projet de décision adressé à la Conférence des Parties à sa première session à propos de l'examen approfondi des communications initiales. Il s'agirait de remplacer aux alinéas a), d) et e) du paragraphe 2 et aux alinéas b) et c) du paragraphe 4 de l'annexe II de la décision 10/1 (mentionnée ci-dessus) "Organe subsidiaire ..." par "organes subsidiaires". Par suite, on remplacerait "du Président" à l'alinéa b) du paragraphe 4 par "des présidents".

VI. DIRECTIVES POUR L'ELABORATION DES COMMUNICATIONS PAR LES PARTIES
VISEES A L'ANNEXE I

24. A sa neuvième session, le Comité a adopté des directives pour l'élaboration des communications initiales des Parties visées à l'annexe I ainsi que des procédures pour leur transmission, leur distribution et leur traduction (A/AC.237/55, annexe I, décision 9/2, par. 1). Il a en outre décidé de réexaminer ces directives et procédures à sa onzième session et a prié le secrétariat intérimaire d'élaborer une documentation à ce sujet, y compris des projets de recommandations à adresser à la Conférence des Parties à sa première session.

25. Dans le cadre de l'analyse technique initiale des communications nationales effectuée pour établir le document de compilation/synthèse, un certain nombre de domaines et points pour lesquels des problèmes pourraient se poser sont apparus de manière évidente. Ils concernent en gros l'amélioration de la transparence et de la comparabilité de l'information (A/AC.237/81, par. 206 à 209). Comme il est indiqué dans la compilation/synthèse, il n'a pas été possible, faute de temps, d'examiner systématiquement les directives et de déterminer les améliorations potentielles ou les moyens de présentation complémentaires tels que tableaux types, questionnaires ou modes électroniques. Dans ce contexte, le Comité voudra peut-être envisager de recommander à la Conférence des Parties de prier à sa première session le secrétariat d'entreprendre cet examen et d'établir un rapport sur la question en vue de son examen par le SBSTA et le SBI avant la deuxième session de la Conférence des Parties.

26. En attendant, le Comité pourrait recommander que la Conférence des Parties demande à sa première session aux parties visées à l'annexe I qui n'ont pas encore soumis leurs communications initiales de continuer à appliquer les directives existantes. Les procédures en place pour la soumission, la distribution et la traduction pourraient elles aussi continuer à être appliquées, sous réserve d'un réexamen des incidences financières de la traduction en 1996.

Annexe

PROJET DE RECOMMANDATION

Examen des communications initiales des Parties visées à
l'annexe I de la Convention

Le Comité intergouvernemental de négociation d'une convention-cadre sur
les changements climatiques,

Rappelant qu'il a pour mandat, conformément à la résolution 47/195 de
l'Assemblée générale, de préparer la première session de la Conférence
des Parties,

Rappelant également les dispositions des alinéas a) du paragraphe 1
et b) du paragraphe 2 de l'article 4, du paragraphe 2 de l'article 7, ainsi
que de l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les
changements climatiques,

Rappelant en outre ses travaux préparatoires sur l'examen des
communications initiales des Parties visées à l'annexe I de la Convention,
tels qu'ils sont exposés dans les documents A/AC.237/24, A/AC.237/41,
A/AC.237/55 et A/AC.237/76,

Tenant compte de son expérience de l'examen des communications initiales
des Parties visées à l'annexe I de la Convention,

Recommande à la Conférence des Parties d'adopter la décision ci-après :

(Projet de décision de la Conférence des Parties)

La Conférence des Parties, à sa première session,

Rappelant les dispositions des alinéas a) du paragraphe 1 et b) du
paragraphe 2 de l'article 4, du paragraphe 2 de l'article 7, ainsi que de
l'article 12 de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements
climatiques,

Ayant examiné la recommandation du Comité intergouvernemental de
négociation d'une convention-cadre sur les changements climatiques figurant
dans le document ...,

1. Prie les Parties visées à l'annexe I de la Convention, en dehors
des cas indiqués au paragraphe 2 ci-après, de présenter au secrétariat,
conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12 de la Convention et aux
directives applicables à l'établissement des communications qui doivent être
adoptées par la Conférence des Parties :

a) Une deuxième communication nationale, au plus tard
le 15 janvier 1997;

b) Les données de leurs inventaires nationaux des émissions par leurs sources et de l'absorption par leurs puits pour 1990 (données actualisées), 1991, 1992 et 1993 ainsi que, lorsque les chiffres sont disponibles, pour 1994, au plus tard le 15 janvier 1996, et de fournir annuellement des mises à jour de ces informations, y compris des données pour les années ultérieures, avant le 15 janvier de chaque année.

2. Décide que les Parties visées à l'annexe I qui présentent leurs communications initiales en 1996 dans les délais stipulés dans la Convention peuvent être exemptées de l'application des dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus;

3. Prie les Parties visées à l'annexe I qui rassemblent des données d'inventaire moins d'une fois par an de proposer, pour examen par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et la Conférence des Parties, des arrangements pouvant remplacer ceux qui sont indiqués à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus;

4. Décide qu'en attendant un nouvel examen, les Parties visées à l'annexe I devraient, pour établir leurs communications, continuer à se conformer aux directives applicables à l'élaboration de leurs communications initiales, telles qu'elles figurent dans l'annexe de la décision 9/2 du Comité intergouvernemental de négociation (A/AC.237/55, annexe I);

5. Prie le secrétariat, qui s'inspirera pour ce faire de son expérience de la compilation/synthèse des communications nationales, d'établir un rapport sur les directives applicables à l'élaboration des communications initiales des Parties visées à l'annexe I, lequel sera soumis à l'examen de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en oeuvre avant la deuxième session de la Conférence des Parties,

6. Décide de continuer à appliquer les procédures de transmission, distribution et traduction des communications énoncées dans la décision 9/2 du Comité (A/AC.237/55, annexe I; A/AC.237/45, par. 56 à 66) en attendant que de nouvelles procédures soient établies avant la soumission des deuxièmes communications nationales par les Parties visées à l'annexe I et sous réserve d'un réexamen en 1996 des incidences financières de la traduction.
